



Coublevie

Service Direction Mairie de Coublevie
Centre Communal d'Action Sociale

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
24 FEVRIER 2026 – 20h**

L'an deux mille vingt-six, le 24 février, le CCAS de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Adrienne PERVES, Présidente.

Date de convocation : 18 février 2026

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 08

Nombre de membres votants : 11

Les administrateurs présents : Adrienne PERVES, Gaëlle LE CHEVALLIER, Arnaud AUTHIE, Caroline MOUREY, Danièle CAVALLI, Jeanine VINIT, Chantal DOUCET, Christiane GUIBOUD-RIBAUD,

Membres absents ou excusés : Rolande PELLISSIER, Luc CHATEL (pouvoir à Chantal DOUCET), Serge RICHARD (pouvoir à Gaëlle LE CHEVALLIER), Renée VIVIER (pouvoir à Christiane GUIBOUD-RIBAUD)

Secrétaire de séance : Gaëlle LE CHEVALLIER

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Madame la Présidente, déclare la séance du conseil d'administration du CCAS ouverte à 20h10.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil d'administration **désigne** à l'unanimité (11), Gaëlle LE CHEVALLIER secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 FEVRIER 2026

Aucune observation n'étant apportée le PV est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions prises en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 15 juillet 2020 (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Aucune décision sur la période.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Convention de mise à disposition du personnel communal au CCAS
2. Adoption du Budget primitif 2026 du CCAS
3. Autorisation d'actes en la forme administrative – délégation à la Vice-Présidente

05-2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Adrienne PERVES

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la commune et le CCAS définit notamment la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention porte sur la mise à disposition de plusieurs agents.

Dans ces conditions, Madame la Présidente informe l'assemblée de la mise à disposition des fonctionnaires communaux auprès du CCAS.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune et le CCAS jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après avoir entendu les explications de Madame la Présidente et en avoir débattu, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **A approuvé** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune et le CCAS jointe à la présente délibération,
- **A autorisé** Madame la Présidente à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

06-2026

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Adrienne PERVES

Madame la Présidente présente le budget primitif 2026 du CCAS transmis.

Le budget 2026 s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 222 037,23 € et en section d'investissement à la somme de 129 377,78 €.

Recettes de fonctionnement

- Chapitre 70 : 129 560 €
- Chapitre 75 : 42 394 €
- Chapitre 002 : 50 083,23 €

Dépenses de fonctionnement

- Chapitre 011 : 111 950 €
- Chapitre 012 : 38 000 €
- Chapitre 65 : 16 702,88 €
- Chapitre 66 : 590,13
- Chapitre 68 : 1 400 €
- Chapitre 023 : 42 882,22 €
- Chapitre 042 : 10 512 €

Recettes d'investissement

- Chapitre 021 : 42 882,22 €
- Chapitre 040 : 10 512 €
- Chapitre 001 : 75 983,56 €

Dépenses d'investissement

- Chapitre 21 : 122 979,57 €
- Chapitre 16 : 6 398,21 €

Après avoir entendu les explications de Madame la Présidente et en avoir débattu, à l'unanimité,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **A adopté** le budget primitif 2026 du CCAS
- **A autorisé** Madame la Présidente à signer tous les documents afférents

Madame GUIBOUD-RIBAUD interroge sur le bail des jardins de Jeanne qui doit être modifié.
Madame LE CHEVALLIER précise que les provisions pour charges ont été intégrées lors du renouvellement en octobre 2025. Augmentation de provisions de charges à prévoir au vu de la consommation hivernale.
Rencontre avec le locataire pour prise de conscience de la réalité d'usage pour l'électricité et l'eau.
Voir pour un suivi et du relogement.

07-2026

ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – DESIGNATION DE LA VICE-PRESIDENTE

Rapporteur : Adrienne PERVES

Madame la Présidente informe que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

«Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire (Président), qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil d'administration du CCAS est appelé à désigner un(e) vice-président(e) qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom. Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour le CCAS de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner la vice-présidente pour représenter le CCAS.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir débattu, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **DESIGNE** Madame Gaëlle LE CHEVALLIER, Vice-Présidente, comme représentant de la collectivité,
- **L'AUTORISE** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom du CCAS de Coublevie.

Point d'information

1. Bail avec le TCV

Bail à construction et non bail emphytéotique initialement. Pas de renouvellement donc en l'état. Proposition d'une convention de mise à disposition jusqu'au 31/12/2026 pour permettre de traiter le sujet avec la nouvelle équipe municipale.

Rdv avec le club pour déterminer les besoins en rénovation suite aux devis reçus.

Le bâtiment devant revenir au CCAS, les frais devraient donc lui incomber.

Monsieur AUTHIE explique que le club de tennis est le seul club sportif qui doit assumer les charges du bâtiment. Il convient alors de remettre à plat les conditions d'usage entre les parties (CCAS, Commune et TCV).

Madame la Présidente loue le travail du club pour le sport adapté, le projet associatif qui reste exemplaire.

Question collégiale de Mmes DOUCET et GUIBOUD-RIBAUD à propos du logement du Bérard occupé par une dame avec son enfant.

Hébergement provisoire pour la sortie de la situation familiale. Bulle d'air mais n'a pas de revenus pour accéder à un logement.

Toujours prévu la fin du bail au 31 mars.

La séance est levée à 21h20